

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

**Décret n° relatif au détachement d'office en cas d'activité transférée en
application de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations
des fonctionnaires.**

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 1er

Le décret du 16 septembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° Le titre III est ainsi modifié : « Détachement d'office en application de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 »

2° Après le titre III, il est inséré des articles 35, 36, 37, 38, 39 ainsi rédigés:

« *Art 35* -Le fonctionnaire qui est placé en détachement en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est informé par son administration au moins trois mois avant la date de son détachement, de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil et de sa rémunération.

Avant la date de détachement, l'administration communique à l'agent la proposition de contrat de travail à durée indéterminée que l'organisme d'accueil lui propose.

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil. »

« *Art 36 – I* - En cas de renouvellement du contrat liant la personne publique au même organisme d'accueil, le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement par son administration d'origine au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat précité.

Le renouvellement du détachement est prononcé par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire pour la durée du nouveau contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil est tenu de maintenir les clauses substantielles du contrat de travail dont bénéficiait le fonctionnaire détaché, notamment celles relatives à la rémunération. »

II - En cas de nouveau contrat liant la personne publique à un autre organisme d'accueil, le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement par son administration d'origine au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat précédent.

Le renouvellement du détachement est prononcé par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire pour la durée du nouveau contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil.

Le nouvel organisme d'accueil est tenu d'établir un nouveau contrat reprenant les clauses substantielles du précédent contrat de travail dont bénéficiait le fonctionnaire détaché, notamment celles relatives à la rémunération. »

« *Art 37 - I* Le fonctionnaire perçoit au titre du contrat de travail à durée indéterminée sur lequel il est détaché la rémunération annuelle brute la plus élevée résultant :

- a) Soit de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels il a été rémunéré par l'administration ;

- b) Soit de la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil qu'il percevrait au titre de la convention collective applicable.

II.- Pour l'application du a) du I, sont exclus de la rémunération brute versée au titre de l'année antérieure :

- Les indemnités représentatives de frais ;
- Les indemnités liées au dépassement effectif du cycle de travail ;
- Les versements exceptionnels ou occasionnels motivés par un fait générateur unique ;
- Les indemnités versées au titre d'une activité accessoire. »

« Art 38 - Le détachement du fonctionnaire prend fin :

- pour occuper un emploi vacant au sein d'une administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, sous réserve d'un délai de prévenance de l'organisme d'accueil qui ne saurait être inférieur à un mois ;
- du fait de sa radiation des cadres, intervenue à sa demande et prononcée par son administration d'origine. Sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, le fonctionnaire radié des cadres perçoit l'indemnité volontaire de départ dans les conditions prévues par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire. Cette indemnité lui est versée par son administration d'origine ;
- du fait de son licenciement, par l'organisme d'accueil, entraînant sa réintégration dans son corps d'origine, le cas échéant en surnombre. Le licenciement prononcé à l'encontre du fonctionnaire dans ce cadre, n'ouvre pas droit à indemnisation prévue à l'article L.1234-9 du code du travail ou prévue par toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière. L'organisme d'accueil informe l'administration du licenciement du fonctionnaire trois mois avant la date effective de celui-ci. »

« Art 39 - Au terme du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil, et en l'absence de renouvellement dudit contrat ou de passation d'un nouveau contrat, le fonctionnaire opte pour:

- Sa radiation des cadres, prononcée par son administration d'origine. Dans ce cas, le fonctionnaire perçoit, sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, le montant l'indemnité volontaire de départ dans les conditions prévues par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé. Cette indemnité lui est versée par son administration d'origine ;
- Sa réintégration dans son corps d'origine, le cas échéant en surnombre. »

En l'absence de choix exprimé par l'agent avant le terme du contrat, le fonctionnaire est réputé avoir opté pour sa réintégration.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 2

Le décret du 13 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 14, il est inséré un chapitre V, intitulé : « Détachement d'office en application de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 » ;

2° Il est inséré un article 15, nouveau, ainsi rédigé :

« Le détachement prononcé en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 susvisé ou son renouvellement intervient par décision de l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire. » ;

3° Après l'article 15, il est inséré 5 articles ainsi rédigés :

« Art. 15-1 - Le fonctionnaire, placé en détachement en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, est informé par son administration, au moins trois mois avant la date de son détachement, de sa rémunération et de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil et de sa rémunération.

Avant la date de détachement, l'administration communique à l'agent la proposition de contrat de travail à durée indéterminée que l'organisme d'accueil lui propose.

Le détachement est prononcé pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil. »

« Art. 15-2 - En cas de renouvellement du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil, le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement, par l'administration au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat précité.

Le renouvellement du détachement est prononcé pour la durée du nouveau contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil est tenu de maintenir les clauses substantielles du contrat de travail dont bénéficiait le fonctionnaire détaché, notamment celles relatives à la rémunération. »

« Art. 15-3 - En cas de nouveau contrat liant la personne publique à un autre organisme d'accueil, le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement par l'administration, au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat précédent.

Le renouvellement du détachement est prononcé pour la durée du nouveau contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil.

Le nouvel organisme d'accueil est tenu d'établir un nouveau contrat reprenant les clauses substantielles du précédent contrat de travail dont bénéficiait le fonctionnaire détaché, notamment celles relatives à la rémunération. »

« Art. 15-4 – I. Le fonctionnaire perçoit au titre du contrat de travail à durée indéterminée sur lequel il est détaché, la rémunération annuelle la plus élevée résultant :

a) Soit de l'intégralité de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels il a été rémunéré par l'administration ;

b) Soit de la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil qu'il percevrait au titre de la convention collective applicable. »

« II.- Pour l'application du a) du I, sont exclus de la rémunération brute versée au titre de l'année antérieure :

- Les indemnités représentatives de frais ;
- Les indemnités liées au dépassement effectif du cycle de travail;
- Les versements exceptionnels ou occasionnels motivés par un fait générateur unique ;
- Les indemnités versées au titre d'une activité accessoire. »

« Art. 15-5 - Le détachement du fonctionnaire prend fin :

1°/ pour occuper un emploi vacant au sein d'une administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, sous réserve d'un délai de prévenance de l'organisme d'accueil qui ne peut être inférieur à un mois ;

2°/ du fait de sa radiation des cadres, intervenue à sa demande et prononcée par son administration d'origine.

Le fonctionnaire radié des cadres, à plus de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, perçoit l'indemnité volontaire de départ dans les conditions prévues par le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale. Cette indemnité lui est versée par son administration d'origine ;

3°/du fait de son licenciement, par l'organisme d'accueil, entraînant sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant, en surnombre. Le licenciement prononcé à l'encontre du fonctionnaire n'ouvre pas droit à indemnisation prévue à l'article L.1234-9 du code du travail. L'organisme d'accueil informe l'administration du licenciement du fonctionnaire trois mois avant la date effective de celui-ci. ».

Il est inséré un article 15-6 nouveau, ainsi rédigé :

« Au terme du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil, et en l'absence de renouvellement dudit contrat ou de passation d'un nouveau contrat, le fonctionnaire opte pour:

- Sa radiation des cadres sur décision de son administration d'origine. Dans ce cas, le fonctionnaire perçoit, sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, le montant l'indemnité volontaire de départ dans les conditions prévues par le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale. Cette indemnité lui est versée par son administration d'origine ;
- Sa réintégration dans son corps d'origine, le cas échéant en surnombre. »

En l'absence de choix exprimé par l'agent avant le terme du contrat, le fonctionnaire est réputé avoir opté pour sa réintégration.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 3

Le décret du 13 octobre 1988 susvisé est ainsi modifié:

1° Il est inséré un titre III nouveau, intitulé : « Détachement d'office en application de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 »

2 ° Après le titre III, il est inséré un article 25 ainsi rédigé :

« Le détachement prononcé en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 susvisé ou son renouvellement intervient par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le fonctionnaire. »

3 ° Il est inséré un article 26 ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire placé en détachement en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est informé par l'établissement d'origine au moins trois mois avant la date de son détachement, de sa rémunération et de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil.

Avant la date de détachement, l'établissement d'origine communique à l'agent la proposition de contrat de travail à durée indéterminée que l'organisme d'accueil lui propose.

Le détachement est prononcé pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil. »

4 ° Il est inséré un article 27 ainsi rédigé :

« En cas de renouvellement du contrat liant la personne publique au même organisme d'accueil, le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement par son établissement d'origine, au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat précité.

Le renouvellement du détachement est prononcé pour la durée du nouveau contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil est tenu de maintenir les clauses substantielles du contrat de travail dont bénéficiait le fonctionnaire détaché, notamment celles relatives à la rémunération. »

5 ° Il est inséré un article 27-1 nouveau ainsi rédigé :

« En cas de nouveau contrat liant la personne publique à un autre organisme d'accueil, le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement, par son établissement d'origine, au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat précédent.

Le renouvellement du détachement est prononcé pour la durée du nouveau contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil.

Le nouvel organisme d'accueil est tenu d'établir un nouveau contrat reprenant les clauses substantielles du précédent contrat de travail dont bénéficiait le fonctionnaire détaché, notamment celles relatives à la rémunération. »

6 ° Il est inséré un article 27-2, nouveau, ainsi rédigé :

« I.- Le fonctionnaire perçoit au titre du contrat de travail à durée indéterminée sur lequel il est détaché la rémunération annuelle la plus élevée résultant :

- c) Soit de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels il a été rémunéré par l'administration ;

- d) Soit de la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil qu'il percevrait au titre de la convention collective applicable.

II.- Pour l'application du a) du I, sont exclus de la rémunération brute versée au titre de l'année antérieure :

- Les indemnités représentatives de frais ;
- Les indemnités liées au dépassement effectif du cycle de travail ;
- Les versements exceptionnels ou occasionnels motivés par un fait générateur unique ;
- Les indemnités versées au titre d'une activité accessoire. »

7° : Il est inséré un article 27-3 nouveau, ainsi rédigé :

« Le détachement du fonctionnaire prend fin :

- pour occuper un emploi vacant au sein d'une administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, sous réserve d'un délai de prévenance de l'organisme d'accueil d'au moins un mois ;
- du fait de sa radiation des cadres, intervenue à sa demande et prononcée par son établissement d'origine. Sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, le fonctionnaire radié des cadres perçoit l'indemnité volontaire de départ dans les conditions prévues par le décret n°98-1220 du 29 décembre 1998 instituant une indemnité de départ volontaire au profit de fonctionnaires, agents stagiaires et agents contractuels en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Cette indemnité lui est versée par son établissement d'origine ;
- du fait de son licenciement, par l'organisme d'accueil, entraînant sa réintégration dans son corps d'origine, le cas échéant en surnombre. Le licenciement prononcé à l'encontre du fonctionnaire dans ce cadre, n'ouvre pas droit à indemnisation prévue à l'article L.1234-9 du code du travail ou de toute autre disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière. L'organisme d'accueil informe l'établissement d'origine du licenciement du fonctionnaire trois mois avant la date effective de celui-ci. ».

8° : Il est inséré un article 27-4 nouveau, ainsi rédigé :

« « Au terme du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil, et en l'absence de renouvellement dudit contrat ou de passation d'un nouveau contrat, le fonctionnaire opte pour:

- Sa radiation des cadres prononcée par son établissement d'origine. Dans ce cas, le fonctionnaire perçoit, sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, le montant de l'indemnité volontaire de départ dans les conditions prévues par le décret n° 98-1220 du 29 décembre 1998 susvisé. Cette indemnité lui est versée par son établissement d'origine ;
- Sa réintégration dans son corps d'origine, le cas échéant en surnombre. »

En l'absence de choix exprimé par l'agent avant le terme du contrat, le fonctionnaire est réputé avoir opté pour sa réintégration.

Article 4

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics

Gérald DARMANIN

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales

Jacqueline GOURAULT

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'action et des comptes publics